

## **Affectation 1 (f) — Conseils, commissions et législation**

Le Centre de compétence sur les conseils, les commissions et la législation soutient les organismes suivants :

- le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles;
- la Commission de la machinerie agricole du Manitoba;
- la Commission de protection des pratiques agricoles du Manitoba;
- l'Office de la propriété agricole du Manitoba;
- la Commission manitobaine de contrôle du prix du lait;
- le Bureau d'accréditation des organismes de producteurs agricoles;
- la Commission de médiation agricole du Manitoba;
- la Commission hippique du Manitoba.

Le Centre de compétence est responsable de ce qui suit :

- réglementer la production et la commercialisation de certains produits agricoles;
- offrir des services de médiation;
- examiner les plaintes fondées sur des nuisances qui proviennent des activités agricoles;
- examiner les demandes des non résidents qui visent la propriété de terres agricoles;
- établir les prix à la production;
- fournir un mécanisme de financement des activités de recherche et de promotion;
- réglementer les courses de chevaux.

### **Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles**

Le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles a pour objectif l'administration efficace de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. Le Conseil est responsable de la supervision des activités de divers conseils et commission et de l'application des règlements. C'est un organisme d'appel à l'intention de toute personne touchée par un règlement, une ordonnance ou une décision d'un conseil ou d'une commission.

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Conseil a supervisé les commissions et conseils suivants :

- Association des apiculteurs du Manitoba;
- Conseil manitobain de commercialisation du bétail;
- Producteurs laitiers du Manitoba;
- Peak of the Market;
- Keystone Potato Producers Association;
- Commission manitobaine de commercialisation des oeufs d'incubation de poulets à griller;
- Organisation des éleveurs de poulets du Manitoba;
- Producteurs d'oeufs du Manitoba;
- Conseil manitobain du porc;
- Producteurs de dindons du Manitoba.

Le Conseil a convoqué neuf réunions au cours desquelles un appel a été entendu et sept délégations ont effectué des présentations. Les activités du Conseil ont surtout porté sur les éléments suivants :

- finaliser la mise en oeuvre d'un plan de commercialisation pour la transformation de la pomme de terre;
- évaluer les modifications proposées au plan de commercialisation du porc;
- établir l'administration des transferts de contingents et l'attribution de contingents supplémentaires dans l'industrie de la volaille;

- enquêter sur la plainte des frères huttériens au sujet de l'administration des contingents par les conseils responsables de l'industrie de la volaille;
- examiner les modifications proposées à divers règlements, règlements intérieurs et ordonnances;
- procéder à des inspections pour non-versement des redevances pour les porcs;
- participer aux réunions fédérales-provinciales portant sur les accords fédéraux-provinciaux révisés.

Dans le cadre de ses responsabilités législatives, le Conseil a examiné et approuvé les ordonnances et règlements suivants :

#### Producteurs laitiers du Manitoba

- Milk Quality Regulation, R. M. 132/2006

#### Keystone Potato Producers Association

- Processing Potato Registration Order, R. M. 261/2006

#### Conseil manitobain de commercialisation du bétail

- Cattle Enhancement Fee Regulation, R. M. 172/2006

#### Organisation des éleveurs de poulets du Manitoba

- Chicken Broiler Exemption Order, R. M. 116/2006
- Chicken Broiler Quota Order, R. M. 228/2006

#### Conseil manitobain du porc

- Règlement administratif, n° 1/2006

#### Peak of the Market

- Potato Quota Order, R. M. 2/2007

Aux termes du décret n° 429/2006 du 11 octobre 2006, le *Règlement sur le Programme de commercialisation des pommes de terre destinées à la transformation* a été adopté pour créer la Keystone Potato Producers Association. Le Règlement a pour objectif l'établissement d'une structure officielle pour la conclusion d'accords de culture de pommes de terre entre les producteurs et les transformateurs avant la plantation des pommes de terre au printemps de chaque année. Le Règlement prévoit la création d'un comité de producteurs et de transformateurs à l'égard de chaque transformateur désigné et il décrit un processus aux termes duquel les producteurs et les transformateurs déterminent mutuellement une base juste pour la vente et l'achat des pommes de terre de transformation.

Le Conseil manitobain du porc a proposé trois modifications au Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation du porc. Elles visent le classement et la vérification des établissements d'élevage, le transport et les pénalités. Les modifications proposées font toujours l'objet de discussions.

Le Conseil a tenu plusieurs réunions avec les représentants des conseils de la volaille pour discuter des incompatibilités dans l'administration des contingents et des violations des autorités en ce qui concerne les ordonnances sur les contingents. À la suite des discussions, les conseils de la volaille ont reçu les instructions suivantes :

- les nouveaux contingents doivent être attribués dans une proportion de 50 % aux producteurs existants et de 50 % aux nouveaux producteurs;

- l'attribution d'un nouveau contingent est assujettie à trois conditions d'admissibilité qui s'ajoutent aux conditions existantes (être le propriétaire inscrit ou l'unique exploitant d'un établissement qui respecte toutes les exigences ou normes relatives aux bâtiments, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entreposage des oeufs et aux soins des animaux) :
  - i) le nouveau contingent doit être utilisé dans les douze mois qui suivent son attribution ou être retourné au Conseil;
  - ii) les producteurs inscrits ne peuvent pas céder un nouveau contingent dans le cadre de la bourse d'échange de contingents s'ils ne peuvent l'utiliser dans les douze mois qui suivent son attribution;
  - iii) tous les nouveaux contingents doivent être utilisés pendant une période minimale de cinq ans avant que leur cession ne soit autorisée aux termes d'une option de réattribution des contingents;
- la disposition existante selon laquelle un producteur n'est autorisé à déplacer son contingent d'un endroit à un autre qu'en cas de circonstance imprévue doit être modifiée pour exiger l'approbation préalable du Conseil. On doit poursuivre l'examen de l'élargissement de la disposition à la vente des actifs (terres, bâtiments, équipement et parts) qui exigerait qu'un producteur inscrit utilise son contingent pendant une période de cinq ans avant de se dessaisir de ce dernier.

Les frères hutériens ont contesté les mécanismes d'administration des contingents des conseils de la volaille en mettant de l'avant qu'en ne reconnaissant pas les unités familiales hutériennes individuelles, les conseils de la volaille faisaient preuve de discrimination économique envers les frères hutériens. De plus, les frères hutériens se sont plaints du fait que l'interdiction par les conseils de la volaille de consolider des contingents avant cinq ans d'utilisation empêchait les colonies hutériennes du Manitoba d'acheter des exploitations agricoles entières, tout en conservant leurs croyances religieuses au sein d'une organisation communautaire.

Après avoir examiné la correspondance et les observations écrites et entendu les présentations orales des frères hutériens et des conseils de la volaille, le Conseil a conclu que sa compétence pour l'examen de la question de la discrimination, telle que soulevée par les frères hutériens, se limitait à une considération d'équité dans le cadre de l'expertise du Conseil en matière de contingents de production et de commercialisation pour la volaille au Manitoba. Dans le cadre de son expertise, le Conseil a conclu que les mécanismes actuels d'administration des contingents des conseils de la volaille poursuivaient les objectifs de leurs plans de commercialisation respectifs d'une manière équitable et égalitaire pour tous et que les frères hutériens n'étaient pas traités d'une manière inéquitable par les conseils de la volaille.

Le Conseil manitobain du porc a soumis des éléments de preuve indiquant que les producteurs ne versent qu'entre 10 % et 15 % des redevances requises en fonction du nombre de porcelets sevrés exportés aux États-Unis. Aussi, on a procédé à l'inspection de six producteurs-négociants, qui ont versé un montant d'environ 50 000 \$ en redevances exigibles au Conseil manitobain du porc.

### **Commission manitobaine de contrôle du prix du lait**

La Commission manitobaine de contrôle du prix du lait a été constituée en 1980 en vertu de la *Loi sur le contrôle du prix du lait*. Elle a pour mandat de déterminer un prix à la production pour le lait de consommation, ainsi que de surveiller et de contrôler les prix de gros et de détail selon les besoins. En 2006-2007, la Commission a organisé cinq réunions et une conférence téléphonique. Le 11 septembre 2006, la Commission a accepté de réduire le prix à la production du lait de consommation de 0,74 \$/hectolitre (hl), qui est passé de 75,26 \$/hl à 74,52 \$/hl le 1<sup>er</sup> octobre 2006. La baisse était le résultat d'une réduction des prix du foin et de l'orge et d'une réduction

des coûts de remplacement des troupeaux. La Commission a également accepté de ne pas modifier les prix de gros et de détail du lait de consommation vendu dans des contenants d'un litre en raison de la hausse des coûts de transformation dont n'a pas tenu compte l'état récapitulatif des coûts de production des exploitations laitières manitobaines au cours des dernières années.

Le 14 février 2007, la Commission a convenu de hausser le prix à la production du lait de consommation de 2,48 \$/hl, qui est passé de 74,52 \$/hl à 77,00 \$/hl le 1<sup>er</sup> mars 2007. La hausse était le résultat de l'augmentation des prix du foin et de l'orge. À la suite de la hausse, la Commission a également convenu d'accroître de 0,02 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 les prix de gros et de détail maximums du lait de consommation vendu dans des contenants d'un litre.

Au cours de l'exercice, le Western Milk Pool Fluid Milk Action Committee s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter du concept d'un prix à la production unique pour le lait de consommation dans tout l'Ouest canadien. Le comité a examiné plusieurs options pour l'établissement d'un prix unique et les producteurs et les transformateurs ont accepté d'essayer de traiter la question pour septembre 2007.

### **Commission de la machinerie agricole du Manitoba**

La Commission de la machinerie agricole du Manitoba administre la *Loi sur les machines et la matériel agricoles*. Elle travaille donc avec tous les éléments de l'industrie de la machinerie agricole : les producteurs, les négociants, les distributeurs et les fabricants. En 2006-2007, la Commission a tenu huit conférences téléphoniques. La *Loi* exige des prêteurs qui financent l'achat de machines agricoles au moyen d'un billet de garantie qu'ils demandent d'abord une autorisation à la Commission pour pouvoir reprendre possession d'une machine en raison d'un compte en souffrance. Le Manitoba est le seul territoire canadien où le jugement d'un organisme quasi judiciaire est nécessaire pour la reprise de possession de machines agricoles.

En 2006-2007, la Commission a reçu et traité 104 demandes d'autorisation de reprise de possession, soit 17 (20 %) de plus qu'au cours de l'exercice 2005-2006. La Commission a délivré des permis à 136 négociants et à 85 fournisseurs.

### **Bureau d'accréditation des organismes de producteurs agricoles**

La *Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles* exige que le Bureau confie à une seule organisation la responsabilité de la politique agricole générale et qu'il offre des mécanismes de financement aux associations de producteurs désignées. Le Bureau a tenu une réunion en 2006-2007.

Chaque année, le Bureau tient une assemblée avec chaque association de producteurs visée afin d'examiner ses activités de la dernière année et de prendre connaissance de ses projets pour la prochaine année. Le Bureau a tenu une réunion de ce genre le 21 juin 2006 avec les associations de producteurs visées suivantes : Manitoba Canola Growers Association, Association manitobaine des producteurs de semence fourragère, Association manitobaine des producteurs de légumineuses, Manitoba Corn Growers Association, Manitoba Sheep Association, National Sunflower Association of Canada et Manitoba Buckwheat Growers Association.

Le 15 décembre 2006, le Bureau a mené un référendum auprès des producteurs de céréales d'hiver du Manitoba afin de déterminer s'il y avait lieu d'approuver la désignation de la société Winter Cereals Manitoba Inc. à titre de représentante autorisée des producteurs de céréales

d'hiver de la province. La société a reçu l'appui de 47,6 % des producteurs de céréales d'hiver, ce qui est inférieur au minimum de 60 % prescrit par la loi. La demande de la société a donc été rejetée.

### **Commission de protection des pratiques agricoles du Manitoba**

La *Loi sur la protection des pratiques agricoles* prévoit un processus d'examen et de médiation en cas de conflits qui résultent de pratiques ayant cours dans des exploitations agricoles légalement établies. La *Loi* vise à protéger les exploitations agricoles qui vaquent à leurs activités de façon normale et à faire modifier les pratiques qui sont inacceptables et dérangent les voisins.

En 2006-2007, la Commission a tenu deux réunions au cours desquelles elle a examiné trois plaintes de nuisance olfactive et elle a délivré des ordonnances. Les plaintes provenaient de nuisances olfactives produites par des exploitations porcines. La Commission a confirmé le bien-fondé des plaintes contre les exploitations porcines, à qui elle a ordonné de modifier leurs pratiques agricoles pour les rendre normales.

Pour assurer le respect de ses ordonnances, la Commission procède à une inspection annuelle des exploitations agricoles à qui elle a ordonné de modifier les pratiques agricoles. Toutes les exploitations agricoles ont été jugées conformes.

L'Agricultural Guidelines Development Committee a reçu le mandat d'élaborer des lignes directrices à l'intention des exploitations d'élevage qui jettent les bases des règlements et du fonctionnement de la Commission. Les lignes directrices décrivent les systèmes et les pratiques de gestion des déjections qui sont conçus pour protéger l'environnement, réduire le risque de pollution et minimiser les odeurs pour les voisins. Le comité a parachevé la mise à jour du *Code de pratiques agricoles pour les producteurs de porc du Manitoba*.

## **Commission de médiation agricole du Manitoba**

La Commission de médiation agricole du Manitoba s'occupe des activités de prestation des programmes prévues par la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*. La Commission aide les agriculteurs à améliorer et à maintenir les activités de leur entreprise agricole malgré une situation économique difficile, par la médiation avec les créanciers, des conseils financiers et des garanties d'emprunt.

En 2006-2007, la Commission a reçu des agriculteurs et des bailleurs de fonds 114 demandes d'aide à la résolution de problèmes financiers. Ces demandes ont donné lieu à ce qui suit :

- 110 nouveaux cas destinés à la médiation;
- 68 cas en évolution depuis l'année précédente, pour un total de 178 cas destinés à la médiation;
- un total de 108 cas réglés cette année, dont 70 ont nécessité un processus de médiation formel; enfin, 43 de ces médiations formelles se sont traduites par une entente, soit un taux de réussite de 62 %.

La Commission administre le Special Farm Assistance Fund. On a créé le fonds pour aider les producteurs à obtenir un arrangement, par exemple le prolongement des facilités de crédit ou la cession-bail aux créanciers. Quatre programmes sont offerts dans le cadre du fonds. Des producteurs se sont prévalus de trois de ces programmes au cours de l'exercice.

La Commission a approuvé de nouvelles garanties pour six clients agricoles en 2006-2007. La dette totale est de 242 473 \$ et elle doit être remboursée au cours d'une période maximale de quatre ans :

- seize agriculteurs ont profité des garanties au cours de l'exercice, pour une dette totale potentielle de 206 329 \$;
- de cette somme, 35 709,70 \$ ont été remboursés, soit 17,3 % de la dette;
- lorsqu'un paiement de garantie est effectué, une opposition est enregistrée relativement à la propriété du producteur. Si la terre agricole est vendue par l'agriculteur dans les cinq ans qui suivent un paiement de la Commission et qu'il existe des capitaux propres, l'agriculteur doit rembourser le moindre des montants suivants, soit le montant versé aux termes de la garantie ou la valeur nette réelle de la terre. En 2006-2007, la Commission a récupéré 10 000 \$.

Pour avoir droit à une garantie, l'exploitation agricole doit prouver sa viabilité et le producteur, le bailleur de fonds et la Commission doivent s'entendre sur un plan financier.

La Commission a tenu sept réunions et une conférence téléphonique pour discuter des activités et des questions relatives aux politiques et pour évaluer des demandes de garanties.

## **Office de la propriété agricole du Manitoba**

L'Office de la propriété agricole du Manitoba évalue les demandes d'exemption en vertu de la *Loi sur la propriété agricole* qui proviennent de non-Canadiens ou d'organismes publics qui veulent acquérir des intérêts dans des propriétés agricoles manitobaines. La *Loi* vise à assurer la conservation des ressources agricoles pour les Canadiens d'aujourd'hui et les générations futures.

La *Loi* permet le libre accès à la propriété pour les citoyens canadiens et les résidents permanents, les entreprises appartenant à des intérêts uniquement canadiens et les immigrants qualifiés. Les personnes physiques et morales qui ne bénéficient pas du libre accès à la propriété ont une limite de possession de 40 acres de propriété agricole, sauf si elles bénéficient d'une exemption de la

Commission.

La Commission s'est réunie sept fois en 2006-2007 pour examiner les demandes d'exemption et des questions relatives aux politiques. Sur les 39 demandes reçues au cours de l'exercice,

- 17 provenaient d'entreprises et de particuliers non canadiens;
- 22 provenaient de sociétés établies au Canada et d'entreprises appartenant à des intérêts en partie non canadiens;
- 32 ont été approuvées, cinq ont été rejetées, une a été retirée et une autre a été déposée. Certaines des approbations ont été accordées sous conditions, notamment l'obtention du statut de résident canadien.

### **Commission hippique du Manitoba**

La Commission hippique du Manitoba est responsable du contrôle et de la réglementation des courses de chevaux et de l'exploitation des champs de courses au Manitoba. Les responsabilités de réglementation de la Commission se limitent aux champs de courses qui offrent le pari mutuel.

La somme totale des paris combinés et des paris aux jeux radiotélévisés pour l'exercice à Assiniboia Downs a été de 30 986 328 \$, soit une baisse d'environ 1 000 000 \$ par rapport à l'exercice précédent. Il y a eu 22 jours de courses au Manitoba Great Western Harness Racing Circuit. Les paris y ont été d'environ 5 340 \$ par jour, comparativement à 5 867 \$ par jour au cours de l'exercice précédent. Quatre courses de quarter horses ont eu lieu à Assiniboia Downs. Aucune course de ce genre n'a eu lieu dans les régions rurales de la province.

### **1 (f) Conseils, commissions et législation**

<b>Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance</b>	<b>Dép. réelles 2006-2007 (milliers de \$)</b>	<b>ETP</b>	<b>Dép. prévues 2006-2007 (milliers de \$)</b>	<b>Écart pos./ (nég.) (milliers de \$)</b>	<b>Note expl.</b>
(1) Salaires et avantages sociaux	373,6	7,00	439,6	(66,0)	
(2) Autres dépenses	498,2		662,6	(164,4)	
(3) Subventions d'aide – Special Farm Assistance	35,7		100,0	(64,3)	1
<b>Total des dépenses</b>	<b>907,5</b>	<b>7,00</b>	<b>1 202,2</b>	<b>(294,7)</b>	

*Note explicative :*

1. *La sous-utilisation des crédits s'explique principalement par le nombre relativement faible de garanties accordées par la Commission de médiation agricole du Manitoba.*